RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1741/2022 **ATAS/865/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 novembre 2023

Chambre 8

En la cause

A_____ recourant

représenté par Me Laurence PIQUEREZ, avocate

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante ; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu l'arrêt du 14 février 2023 de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ATAS/95/2023) admettant le recours de Monsieur A_____, réformant la décision du 26 avril 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI), lui octroyant une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens et mettant un émolument de justice de CHF 200.- à la charge de l'OAI ;

Attendu que par arrêt du 21 août 2023 (9C_221/2023), le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt précité de la chambre de céans et confirmé la décision de l'OAI du 26 avril 2022 ;

Qu'il a par ailleurs renvoyé la cause à la chambre de céans pour une nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure ;

Qu'il appert que le recourant succombe en définitive ;

Qu'il convient par conséquent de mettre à sa charge l'émolument de justice de CHF 200.-, en application de l'art. 69 al. 1 bis loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20).

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Condamne le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

La greffière	La présidente suppléante
Diana ZIERI	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le